

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 13 (1895)
Heft: 199

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester
Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 22,
2^{te} Semester Fr. 12.
In der Schweiz kann nur bei der Post
abonnirt werden; im Ausland auch
durch Postmandat an die Admini-
stration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3.
Etranger: un an fr. 22,
2^e semestre fr. 12.
On s'abonne, en Suisse, exclusivement
aux offices postaux; à l'étranger, aux
offices postaux ou par mandat postal à
l'Administration de la feuille, à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung
regelmässig Mittwoch und Samstag
abends. Nach Bedürfnis erscheint
das Blatt auch an andern Tagen.

Redaktion und Administration
im schweizerischen Departement des Auswärtigen,
Abteilung Handel.

Rédaction et Administration
au Département fédéral des Affaires étrangères,
Division du commerce.

La feuille est expédiée
régulièrement les mercredi et samedi
soir; elle paraît en outre d'autres
jours suivant les besoins.

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden
von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les
annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.

Inhalt — Sommaire.

Abhanden gekommener Werttitel (Titre disparu). — Handelsregister. — Registre du commerce. — Relations commerciales avec la France.

Amtlicher Teil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Die in den Nummern 169, 170, 171, Band X, Jahrgang 1892, des Schweizerischen Handelsamtsblattes als vermisst ausgeschriebenen Aktien Nr. 63 u. 64 und Obligationen Nr. 63 u. 64 der Aktiengesellschaft «Hôtel du Lac, St. Moritzbad» sind seitens des Kreisgerichtes Oberengadin auf Grund des Art. 854 des eidgen. O.-R., seit dem 1. August a. c. für kraftlos erklärt worden.
Pontresina, 2. August 1895.

(W. 79^a)

Kreisamt Oberengadin (Graubünden).

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

1. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

Glarus — Glaris — Glarona

1895. 1. August. Aus dem Vorstande der Genossenschaft **Consum-Verein Glarus** in Glarus (S. H. A. B. Nr. 46 vom 3. März 1891, pag. 183) sind Stechermeister Jost Kubli, Druckermeister Fridolin Elmer und Verwalter Melchior Jakober ausgetreten; an ihre Stelle sind in den Vorstand gewählt worden: Felix Kubli, Stechermeister, von Netstal in Mittlöödi, Lehrer Joachim Dürst von und in Glarus und Fritz Michel, von Netstal, in Glarus, letzterer als Verwalter mit rechtsverbindlicher Unterschrift.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg.

1895. 1^{er} août. Le chef de la maison **Julienne Barbey**, à Rueyres-St-Laurent, est Julienne, née Berset, épouse d'Adrien Barbey, d'Onnens domiciliée à Rueyres-St-Laurent. Genre d'affaires: Commerce de bétail, fourrages. Bureau: A Rueyres. La maison «Julienne Barbey» donne procuration à Adrien Barbey, demeurant à Rueyres-St-Laurent.

1^{er} août. La raison **Joseph Droux**, à Fribourg (F. o. s. du c. du 20 janvier 1894, n^o 14, page 55) a été radiée d'office par suite de la faillite du titulaire.

Schaffhausen — Schaffhouse — Schaffusa

1895. 31. Juli. Inhaber der Firma **H. Wanner-Streit** in Schaffhausen ist Hermann Wanner-Streit von Schleithelm, wohnhaft in Schaffhausen. Natur des Geschäftes: Delikatessenhandlung. Geschäftslokal: Vorstadt, Haus «zum kleinen Engel».

Appenzell I.-Rh. — Appenzell-Rh. int. — Appenzello int.

1895. 31. Juli. Inhaber der Firma **J. A. Ebnetter i. Hölzle** bei Appenzell ist Johann Anton Ebnetter von Appenzell, am Hirschberg bei Appenzell Natur des Geschäftes: Tuch- und Schuhhandlung. Geschäftslokal: Im Hölzle.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1895. 1. August. Die Firma **A. Maestranzi u. Cie.** in St. Gallen (S. H. A. B. vom 14. September 1889, pag. 724; 17. September 1889, pag. 727; 2. Mai 1891, pag. 430) erteilt Prokura an Walter Baumann von Herisau, am Bäumle, Gemeinde Hörbranz, (Vorarlberg).

1. August. Die Firma **Alder-Hohl u. Cie.** in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 402 vom 22. April 1893, pag. 411) ist infolge Austrittes des Kommanditisten Adolf Schmid-Hager erloschen.

Inhaber der Firma **Alder-Hohl** in St. Gallen ist Alfred Alder-Hohl, von Herisau, in St. Gallen. Diese Firma übernimmt die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma. Natur des Geschäftes: Papier- und Kunsthandlung. Fabrikation von Spiegeln und Porträts. Geschäftslokal: Neugasse 43.

1. August. Die Firma **Gustav Scheitlin** in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 201 vom 13. Oktober 1891, pag. 816) ist infolge Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

1. August. Die Unterschrift von Theodor Reutty, Präsident des Verwaltungsrates der **Brauereigesellschaft z. Hirschen in St. Fiden**, mit Sitz daselbst (S. H. A. B. Nr. 417 vom 2. Juli 1889, pag. 576) ist infolge Ablebens erloschen.

1. August. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gebrüder Zäch, Ziegler** in Oberriet (S. H. A. B. Nr. 92 vom 20. Juni 1883, pag. 736) ist der Kollektivgesellschaftler Gottlieb Zäch infolge Todes ausgeschieden. An dessen Stelle sind seine Erben nämlich: Witwe Rosalia Zäch-Stieger, Gottlieb Zäch, Sohn, Lisette Büchel, geb. Zäch, alle von und in Oberriet,

und Wilhelm Zäch, Sohn, von Oberriet, in Schwyz, als Teilhaber in die Kollektivgesellschaft eingetreten, deren Firma dementsprechend abgeändert wird in **Gebrüder Zäch u. Cie.** und welche rechtsverbindlich zu führen nur Gottlieb Zäch, Sohn, berechtigt ist.

1. August. In der am 18. Juni 1895 stattgehabten Generalversammlung der Aktionäre der **Weberer Azmoos**, mit Sitz daselbst (S. H. A. B. Nr. 50 vom 7. April 1883, pag. 386; und Nr. 241 vom 17. November 1893, pag. 979) wurde an Stelle des verstorbenen Direktors Benjamin Grämiger der bisherige Prokurist Heinrich Anderegg von Wattwil, in Azmoos, zum Direktor und F. E. Müller von Reichenbach (Bern), in Azmoos, zum Prokuristen gewählt.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne.

1895. 31 juillet. Sous la dénomination de **L'Assurance mutuelle des entrepreneurs et industriels du canton de Vaud contre les accidents**, il a été fondé, par la Société industrielle et commerciale du Canton de Vaud et suivant statuts du 9 mai 1895, une association qui a pour but de garantir ses membres contre les risques de la responsabilité civile. L'assurance pourra, par décision de l'assemblée générale, être étendue à d'autres risques et notamment aux risques personnels des sociétaires moyennant surprimes à fixer. L'association a son siège à Lausanne. Sont membres fondateurs de l'association tous les entrepreneurs et industriels qui ont signé les listes et bulletins d'adhésion. Le conseil d'administration décide l'admission de nouveaux membres. Les demandes d'admission doivent être adressées au gérant. Les entrepreneurs et industriels assurés auprès d'autres sociétés peuvent être reçus dans l'association à titre de membres passifs. Tout membre a le droit de se retirer de l'association à la fin de chaque exercice annuel moyennant avis écrit au gérant, au moins trois mois à l'avance. La participation à l'association cesse de plein droit par le décès, la faillite, cessation de l'exploitation ou la remise de l'établissement. Le successeur pourra être subrogé par le conseil d'administration aux droits et obligations d'assurance de son prédécesseur, s'il en fait la demande écrite au gérant dans le délai d'un mois. En cas de décès, l'assurance cours jusqu'à la fin de la période pour laquelle la dernière prime a été payée. Le sociétaire sortant perd tout droit à l'avoir social. Il cesse d'être assuré à l'expiration du terme pour lequel il a payé sa dernière contribution. Il demeure garant vis-à-vis de l'association de toutes les obligations des membres pour l'exercice annuel en cours, et notamment des primes et contributions supplémentaires concernant le dit exercice. L'association garantit à ses membres actifs l'exécution en leur lieu et place des obligations qui résultent pour eux des lois fédérales en vigueur sur la responsabilité civile des fabricants et sur l'extension de cette responsabilité. Elle prend à sa charge les indemnités qu'ils auraient à payer en application de ces lois. Elle se substitue au sociétaire pour le règlement de l'indemnité soit à l'amiable soit par décision de justice. Le sociétaire lui donne pleins pouvoirs à cet effet. L'association supporte tous les frais de règlements et de procès. L'assurance ne s'étend pas aux accidents causés par une incurie grave et dûment constatée du sociétaire ou par un acte ayant entraîné sa condamnation pénale. Les ressources de l'association consistent notamment en: 1^o Finances d'entrée; 2^o primes; 3^o contributions supplémentaires. La finance d'entrée est fixée chaque année par l'assemblée générale. La prime est due par les membres actifs; le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale, pour chaque profession, en pour cent des salaires et en proportion des risques. Elle est payée par semestre et à l'avance. Si les primes ne couvrent pas les dépenses de l'exercice le conseil d'administration ordonne la perception d'une contribution supplémentaire calculée en pour cent de la prime. Il est formé un fonds de réserve qui est alimenté par les finances d'entrée, les intérêts des capitaux et les excédants des exercices annuels. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, nommés pour trois ans par l'assemblée générale, renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Le conseil nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Le conseil d'administration nomme un gérant qui est chargé de l'administration courante. Le gérant règle les indemnités et représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration. L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire du conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit périodiquement une fois par an. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale et fixe la date de sa réunion. La convocation a lieu par carte individuelle. Le conseil d'administration est composé de Jacques Berner, avocat, président; David Wyssbrod, vice-président; Alfred Tzaut, secrétaire; les trois domiciliés à Lausanne; Émile Lindenmeyer, entrepreneur, à Vevey; Marius Roy, à Vevey; Ferdinand Baud à Lausanne; Louis Chessex-Krieg, à Lausanne; Henri Abrezol aussi à Lausanne; Henri Berner, à Yverdon, A. Dégalier, à Nyon; Elie Guinand, à Lausanne, et Louis Laffely à Morges.

31 juillet. Le chef de la maison **J. W. de Groot, Albion House**, à Lausanne, est Jean-William de Groot, sujet hollandais, domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Lingerie et bonneterie. Magasin: 29, Rue de Bourg.

31 juillet. La maison **Cerez Frères**, à Lausanne (F. o. s. du c. du 16 août 1893, n^o 183, page 747) fait inscrire qu'elle renonce au commerce de denrées coloniales et qu'elle continue l'exploitation de la fabrique d'essence de café, 7, Rue Mercerie.

Nichtamtlicher Teil. — Partie non officielle.

Relations commerciales avec la France.

Dans sa séance du 29 juillet, le conseil fédéral a approuvé le message à l'assemblée fédérale concernant l'entente commerciale avec la France. Vu l'importance de l'objet nous reproduisons ci-après ce message *in extenso*:

Vers le milieu de novembre de l'année dernière, M. l'ambassadeur de France à Berne nous fit des ouvertures aux termes desquelles son gouvernement se montrait disposé à rechercher avec le conseil fédéral les bases d'une entente commerciale entre les deux pays. Après avoir examiné la situation sous toutes ses faces et d'accord avec le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, nous nous sommes déclarés prêts à entamer des négociations et avons chargé de cette mission M. le Dr. Cramer-Frey, conseiller national, qui a bien voulu l'accepter. Les premiers pourparlers eurent lieu en décembre. Diverses circonstances, telles que les changements survenus en janvier dans la présidence et dans le ministère, ainsi que les difficultés inhérentes à la chose elle-même, ont retardé la conclusion de l'entente. Elle est intervenue le 25 juin de cette année, sous forme d'un échange de notes. La note française porte que le gouvernement de la République se propose de présenter à l'approbation des chambres les réductions du tarif minimum convenues entre M. Cramer-Frey et M. Barrère (F. o. s. du c. n° 164, du 26 juin de cette année). La note suisse déclare qu'en échange le conseil fédéral proposera à l'assemblée fédérale de décider l'application du tarif d'usage (sans réductions de droits) aux produits français et qu'il procédera, en faveur du pays de Gex, au rétablissement par voie autonome des facilités inscrites dans le règlement spécial qui formait l'une des parties de l'arrangement commercial conclu en 1892. En même temps, il a été procédé à la signature d'un article additionnel à la convention de 1882 sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, par lequel les droits sur les bois sciés rentrant dans le trafic frontière sont réciproquement réduits de moitié pour une quantité de 15,000 tonnes par année et pour chaque pays. Cet article doit être ratifié par les parlements des deux états.

On voit que, sauf les stipulations sur les bois sciés, l'entente intervenue n'a pas le caractère d'un traité; elle constitue un *modus vivendi* reposant sur des mesures autonomes prises par les parlements et en vertu duquel la Suisse et la France, après réduction du tarif minimum français, se traitent sur le pied de la nation la plus favorisée, pendant un temps indéterminé.

Les réductions convenues à l'entrée en France et les facilités résultant des notes interprétatives sont indiquées en détail dans les annexes au message qui établissent aussi la comparaison avec les anciens droits et les quantités exportées. Le tableau ci-dessous indique en pour cent la proportion dans laquelle le tarif minimum français a été réduit.

Le tarif minimum français
a été réduit de :

Lait concentré	0/0
Fromage	8
Bois sciés	20
Extraits d'espèces tinctoriales	25—33
Soie à coudre, à broder, etc., teinte	25
Tissus de coton; imprimés	15
„ en fils teints	15—18 ¹
Bonneterie garnie: de coton et de laine	50 ²
de soie	20—40 ²
Tissus de soie: noirs	50
„ en couleurs	40
Broderies de coton	30
Montres: ordinaires: en or	6
autres	30—40
compliquées	33—50
Chronographes: en or	33
autres	75
Boîtes à musique de petites dimensions	45
Machines: hydrauliques	20 ³
à fabriquer le papier	11
dynamo-électriques	10 ⁴ —40 ⁵
appareils frigorifiques	7 ⁶
Parties de machines dynamo-électriques (induits, etc.)	20—53

L'exportation totale de ces articles, pour autant qu'elle peut être établie, se montait en 1890, sous le régime de l'ancien traité, à environ 54 millions de francs formant le 44% de notre exportation totale en France⁷; en 1894, elle était encore d'environ 26 1/2 millions soit 37% de cette exportation.⁸

Une partie des concessions qui figuraient dans l'arrangement de 1892 ont été refusées par le gouvernement français, savoir celles touchant le bétail, le lait frais, les pâtes de cellulose, les alliages d'aluminium, les sucs tannins, les lampes électriques (sauf les lampes à arc), les fils de coton teints, chinés et glacés, les tissus de coton pur, blanchis, teints et façonnés, la rubanerie de coton et de mi-soie, les métiers à tisser, les machines pour la minoterie, les machines-outils et les appareils à chauffage pour brasseries et distilleries, etc. L'exportation totale de ces articles en France s'élevait, en 1890, à environ 15 millions de francs; en 1894, après l'application du tarif général elle était encore d'environ 11 millions. Cette fois-ci, le gouvernement français s'est d'avance montré décidé à éviter à tout prix un échec parlementaire et à ne donner les mains qu'à un arrangement exclusif de toute concession qui pourrait entraîner un refus du parlement. A la vérité, cette considération ne pouvait pas avoir d'influence favorable sur le résultat des négociations, mais elle prouvait tout au moins que les intentions du gouvernement étaient sérieuses et nous apportait la garantie sans laquelle, après l'expérience de 1892, il ne nous aurait pas été possible d'entrer en pourparlers. Nous avons dû ainsi, dès le début, nous pénétrer de l'idée que nous n'obtiendrions pas tout ce qui nous avait été accordé précédemment. Si toutefois nous nous sommes décidés à laisser poursuivre les négociations jusqu'à la fin, c'est qu'il nous a paru convenable de ne pas trancher cette question si importante — continuation de la guerre douanière ou entente — sans avoir été fixés auparavant sur ce qu'il serait possible d'obtenir, et sans connaître la manière dont nos industries et notre agriculture accueilleraient les résultats des pourparlers.

¹ Pour les tissus de coton dans lesquels l'effet produit par les fils teints, blanchis ou glacés n'exécute pas un dixième de la surface totale, la surtaxe de teinture, de blanchiment ou de glacage est complètement supprimée; cette concession correspond, suivant les genres de tissus, aux chiffres indiqués ci-dessus. — ² La bonneterie munie de petites garnitures (crochets, dentelles, rubans, etc.), est actuellement classée dans une rubrique de tarif plus élevée; nous avons obtenu l'abandon de ce système, ce qui, à l'égard des droits, produit un effet correspondant à la proportion indiquée ci-dessus. — ³ Pesant plus de 3000 kg. — ⁴ Pesant 500 kg ou plus. — ⁵ Pesant 2000—3000 kg. — ⁶ Pesant 250 kg ou plus. — ⁷ 123 millions de francs, sans les métaux précieux et les monnaies. — ⁸ 71,7 millions de francs, sans les métaux précieux et les monnaies.

En ce qui concerne les concessions de 1892 non renouvelées, il faut bien remarquer une chose, c'est que, dans leur majeure partie, elles visaient des articles que d'autres pays exportent en France en plus grandes quantités que la Suisse, ainsi qu'on en peut juger par le tableau suivant:

Importation en France en 1891.

Fils de coton, simples et retors	Total	101,931
Dont: provenant d'Angleterre	43,567	
de Belgique	34,655	
de Suisse	15,681	
d'Allemagne	7,920	
Tissus de coton: écrus et blanchis	15,679	
Dont: provenant d'Angleterre	9,779	
de Suisse	3,829	
d'Allemagne	1,239	
teints et en fils teints	6,105	
Dont: provenant d'Angleterre	3,813	
d'Allemagne	1,009	
de Suisse	985	
imprimés	12,587	
Dont: provenant d'Allemagne	6,500	
d'Angleterre	4,637	
de Suisse	1,390	
façonnés	4,551	
Dont: provenant d'Angleterre	2,809	
d'Allemagne	992	
de Suisse	990	
Machines	Tonnes 55,300	
Dont: provenant d'Angleterre	17,311	
d'Allemagne	15,940	
de Belgique	8,554	
des Etats-Unis	2,448	
de Suisse	1,939	
Pâtes de cellulose	126,925	
Dont: provenant de Norvège	77,090	
d'Allemagne	15,571	
de Suède	10,476	
de Belgique	9,251	
de Suisse	8,990	

La France n'a pas consenti à des concessions sur ces articles parce qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, elles auraient profité aussi et sans prestations correspondantes à des pays qui y avaient autant et même plus d'intérêt que nous. Telle est la raison prépondérante invoquée par la France à cet égard. Si néanmoins une concession notable a pu être obtenue sur les tissus de coton imprimés et sur quelques espèces importantes de machines, cela prouve simplement que les difficultés particulièrement ardues contre lesquelles nous avions à lutter ne nous ont pas découragés de faire tout ce qui était possible pour notre industrie du coton et celle des machines.

En ce qui a trait spécialement aux *fils de coton* nous avions, déjà en 1892, dû renoncer, pour les principaux genres, à un abaissement du tarif et n'avions obtenu qu'une réduction de la surtaxe pour les fils teints, glacés et chinés; l'exportation de ces articles en France est peu importante, et en renonçant à une concession en leur faveur nous ne faisons pas un grand sacrifice. Quant aux *rubans de soie* leur importation en France a augmenté depuis 1890, malgré l'application du tarif général (1890: 793 q, 1894: 898 q); en outre les représentants de la rubanerie de soie ont déclaré pouvoir accepter le tarif minimum. Il en est de même pour la *pâte de bois*: notre part à l'importation générale de la France est relativement minime et notre exportation n'a pas décliné depuis 1890. Au lieu de pâte de bois humide pour laquelle l'arrangement de 1892 prévoyait une réduction de 1 franc, nous exportons plutôt maintenant de la pâte sèche.

Nos envois de *bétail* en France n'ont pas non plus diminué sous le régime du tarif général dans une mesure donnant lieu à des inquiétudes. Cela s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas d'animaux de boucherie, mais bien de notre bétail d'élevage et de ferme que la France, en raison des qualités particulières qui le distinguent, a tout intérêt à se procurer. Il y a lieu d'ailleurs de se souvenir que, déjà lors des négociations du traité de commerce de 1892, qui a duré jusqu'en 1892, la France avait réservé son entière autonomie à l'égard des droits sur le bétail; ceux-ci, en effet, ne figuraient pas dans ce traité. Même en 1892, lorsque le vote de l'arrangement par le parlement français devint douteux, nos agriculteurs auraient été disposés à renoncer aux concessions convenues pour le bétail, si ce sacrifice eût pu assurer le vote de l'arrangement et par conséquent les réductions consenties sur les fromages. Il ne serait donc pas équitable de faire de l'absence d'une réduction des droits sur le bétail (exportation 1890: 2,3 millions de francs) un grief contre l'arrangement, d'autant moins que ce dernier accorde à l'agriculture des avantages considérables pour les fromages, le lait condensé et les bois (exportation 18 millions).

Lorsque la nécessité de renoncer à une partie importante des précédentes concessions françaises fut devenue évidente, ce sacrifice demandé à nos industries d'exportation, nous permit en revanche de prétendre aussi à une réduction des contre-prestations de la Suisse et de ménager ainsi d'autant mieux les intérêts de certaines de nos industries dont les produits trouvent leur écoulement surtout dans le pays même. Nous avons donc refusé toutes les réductions de droits que nous avions consenties en 1892, celles entre autres sur les parfumeries, les gants, l'horlogerie, les instruments d'optique, les ardoises pour toiture, la chaux hydraulique, le ciment romain, les poissons et les légumes en conserves, le vin en bouteilles, les huiles fines, le savon, les tissus de laine, les confections et les articles de mode, la quincaillerie et les articles de fantaisie.

L'importation totale de ces articles de France en Suisse s'élevait en 1890 à environ 15 millions de francs; en 1894, après l'application du tarif différentiel, elle se montait encore à environ 5,3 millions. Par contre l'exportation totale des marchandises pour lesquelles la France nous a refusé les concessions de 1892, s'élevait également, en 1890, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à environ 15 millions de francs; en 1894, après l'application du tarif général, elle était encore de 10,9 millions de francs. Si l'on prend pour base l'importation de 1890, qui se faisait encore dans des conditions normales, on peut donc dire, qu'il y a équilibre entre les positions de 1892 abandonnées de part et d'autre. D'une manière générale la France renonce à toute concession spéciale et obtient simplement, en échange de ses réductions de droits, l'application de notre tarif d'usage, c'est-à-dire le traitement de la nation la plus favorisée.

Ce résultat, malgré ses imperfections, nous a paru acceptable dans son ensemble, et après avoir pesé tous les éléments entrant en ligne de compte, nous n'aurions pas pu assumer la responsabilité de repousser l'entente.

Avant et durant les négociations, nous n'avons pas manqué d'ailleurs de communiquer en toute occasion avec les intéressés. Nous avons pu, tout d'abord, nous appuyer sur les travaux préparatoires et les préavis du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, ainsi que sur les riches matériaux déjà réunis lors des enquêtes de 1892; nous avons, en outre, eu recours dans toutes les questions d'ordre spécial aux renseignements et aux conseils des industriels compétents. Vers la fin des négociations et avant que l'accord définitif fût intervenu, nous avons réuni en conférence un certain nombre d'industriels et d'agriculteurs compétents ainsi que plusieurs membres de l'assemblée fédérale. Dans cette réunion, l'avis général a été que, malgré ses lacunes, l'arrangement convenu offrait de si nombreux avantages qu'il devait être préféré à la continuation de la guerre douanière. Cette opinion a été émise même par les représentants des branches qui n'obtiennent que des facilités de peu d'importance ou qui doivent se contenter de la seule concession du tarif minimum.

Des annexes au message établissent la comparaison entre les nouveaux et les anciens droits d'importation en France, et donnent un état de notre commerce avec ce pays.

Nous ajoutons les explications suivantes concernant diverses positions:

Fromage. En France, on comprend sous le nom de Gruyère tous les fromages similaires de pâte dure fabriqués en Suisse (Emmenthal, Sbrinz, etc.); c'est pourquoi le tarif modifié ne mentionne que le *fromage dit de Gruyère*.

Sauf les fluctuations habituelles, notre exportation de fromage en France n'a pas, jusqu'ici, diminué autant qu'on le craignait au début, bien que ce produit eût été soumis en 1892 au nouveau droit minimum de 15 francs et en 1893, au droit général de 25 francs au lieu de l'ancien droit conventionnel de 4 francs. L'exportation s'est élevée, en 1890, à 65,160 q¹, en 1891, à 64,823 q¹, en 1892, à 66,536 q¹, en 1893, à 53,415 q¹, en 1894, à 58,104 q¹.

De l'avis des hommes compétents, cette stabilité dans l'exportation ne doit cependant pas être recherchée dans le fait que le droit de 25 francs serait sans importance; ils l'attribuent principalement à la disette de fourrage en France pendant les deux dernières années. Ils estiment que soumise au droit général de 25 francs notre exportation rétrograderait considérablement dans les années où la production fourragère serait normale en France.

La réduction du droit minimum au taux de 12 francs, qui représente à peu près le 8 % de la valeur, doit donc être considéré comme sauvegardant, au moment utile, les intérêts majeurs de notre industrie fromagère et par conséquent de notre agriculture.

Dans les pays qui sont nos principaux débouchés pour le fromage, les droits appliqués à ce produit sont actuellement les suivants:

	Droit	Exportation de Suisse
	Fr. par 100 kg	1890 ² 1894 ⁴
1° France	12. —	65,160 58,104
2° Italie	11. —	61,482 49,481
3° Allemagne	18. 75 ⁵	51,640 46,202
4° Autriche-Hongrie	12. 50 ⁵	12,813 13,821
5° Etats-Unis d'Amérique	env. 45. —	21,940 22,687
6° Belgique	12. —	6,619 4,916
7° Russie	env. 182. —	2,461 4,706
8° Angleterre	exempt	2,207 3,229

A la réduction du droit d'entrée obtenue pour notre industrie fromagère viennent s'ajouter deux concessions qui intéressent également l'agriculture l'une en faveur du *lait concentré* (exportation 1890, 3341 q d'une valeur de 5,343,344 francs; 1894, 3621 q, y compris le lait stérilisé) l'autre en faveur des *bois sciés*. Ainsi que nous l'avons dit, cette dernière réduction est consignée dans un article additionnel à la convention de 1882 sur les rapports de voisinage. Bien que réciproque, elle est stipulée plutôt en faveur de la Suisse que de la France, car ce pays ne nous livre que peu de bois. Les droits français sur les bois sciés sont maintenant réduits aux taux suivants pour le trafic frontière:

	Tarif	Tarif minimum
	général	ancien nouveau
	Fr. par tonne (1000 kg)	(1000 kg)
Bois communs, sciés:		
de 80 mm d'épaisseur et au-dessus	15. —	10. — 5. —
d'une épaisseur supérieure à 35 mm et inférieure à 80 mm.	17. 50	12. 50 6. 25
de 35 mm d'épaisseur et au-dessous	25. —	17. 50 8. 75

Tissus de coton imprimés. La concession consiste en ce que la surtaxe d'impression, qui varie de fr. 3. 75 à fr. 40 selon le nombre des couleurs, sera calculée au mètre carré au lieu du mètre de longueur. Les tissus imprimés ont une largeur moyenne de 70 cm. Il s'agit par conséquent d'une réduction de la surtaxe d'impression d'environ 30 %. La surtaxe de fr. 3. 75 sur le droit du tissu d'une et deux couleurs s'élève, par exemple, suivant le mode de calcul actuel par 100 m², à fr. 5. 36; d'après le nouveau mode de calcul elle sera de fr. 3. 75.

L'exportation en France de *tissus de coton imprimés* a été la suivante:

Tissus:	1890	1891	1892	1893	1894
			Milliers de francs		
lourds	1167	1115	556	325	418
légers			246	19	17

Dans les pays qui sont nos principaux clients, les droits sur cet article sont actuellement les suivants:

	Droit	Importation de Suisse
	Francs	1890 1894
	par 100 kg	q
Italie	146. 90 ⁶	4120 2032
France	env. 185—209 ⁶	1672 692
Espagne	370; 400	770 82
Allemagne	150	612 176
Autriche	150—200	1202 792
Roumanie	60; 160 ⁷	
Bulgarie	10 1/2 %	2914 2209
Serbie	55	
Turquie d'Europe et d'Asie	8 %	3566 2951
Indes néerlandaises	6 %	2904 1545
Indes britanniques	5 %	2193 2010

Tissus de soie. Contre notre attente, cet article a été l'un de ceux qui, au cours des négociations, ont soulevé le plus de difficultés. Tandis que la chambre de commerce de Lyon, représentant l'opinion de la majorité des industriels en soie de cette ville, avait toujours été opposée à l'établis-

sement d'un droit protecteur et qu'elle approuvait le retour à la franchise complète ou presque complète, une opposition croissante se produisit de la part d'un syndicat comprenant un grand nombre de fabricants qui, grâce aux droits élevés, se sont livrés à la fabrication des spécialités suisses. S'appuyant sur une pétition signée par plusieurs milliers d'ouvriers, le syndicat protesta d'abord contre toute diminution sensible des droits. En fin de compte, nous avons obtenu la réduction de fr. 400 à fr. 200 pour les tissus noirs et à fr. 240 pour les tissus en couleurs, ce qui représente un droit de 3 à 5 % de la valeur du tissu; si nous avions insisté pour de plus fortes réductions, l'entente aurait inévitablement échoué.

Sous l'influence de l'application du tarif minimum puis du tarif général, l'exportation en France de tissus de soie pure a baissé de 3618 q en 1890, à 952 q en 1893. En 1894, il a été exporté 1001 q, valant, en chiffres ronds, 8 millions de francs. Nous pouvons espérer que l'application des nouveaux droits donnera un nouvel essor à l'exportation des tissus en couleurs, notamment; celle des tissus noirs sera un peu plus difficile; dans ces tissus, en effet, la charge des matières chimiques est très considérable ensuite que le droit pèse d'autant plus lourdement sur eux.

Dans les pays qui forment nos principaux débouchés, les droits sur les tissus de soie pure sont aujourd'hui les suivants:

	Droit	Importation de Suisse
	Francs	1890 1894
	par 100 kg	q
France { tissus noirs	200	3618 1121
{ tissus en couleurs	240	
Angleterre	exempts	3167 5071
Etats-Unis d'Amérique	45 % et 50 %	992 2342
Allemagne	750	793 936
Autriche-Hongrie	500 ¹	246 470
Belgique	700 ²	206 386
Turquie	8 %	110 163

Broderies. A côté des tissus de soie cet article est celui qui a fait naître le plus de difficultés. Certaines spécialités nous ont occupées très activement jusqu'au dernier jour des négociations. En raison de la diversité des articles et de la combinaison des droits sur le tissu avec la surtaxe de broderie, les modifications de tarif ont nécessité des négociations compliquées. Ces modifications représentent une réduction d'ensemble d'environ 30 %. Elle ne s'applique pas aux rideaux, mais aux garnitures à l'exception de quelques-unes de leurs spécialités. Le nouveau droit, qui varie selon la qualité du tissu, forme maintenant un total d'environ 750 francs en moyenne. La valeur moyenne déclarée dans la statistique pour l'exportation en France des articles brodés pour garnitures, était, en 1890, de fr. 3991, en 1891, de fr. 4133, en 1892, de fr. 4454, en 1893, de fr. 5524, et en 1894, de fr. 6084 par 100 kg. Calculé sur le chiffre de l'année 1890, le droit de fr. 750 représentait environ le 19 % de la valeur de la marchandise.

L'exportation de broderies en France a été dans la période de 1890 à 1894, la suivante:

	1890	1892	1893	1894
		Milliers de francs		
Broderies de coton au crochet: rideaux	128	35	11	17
autres	51	16	23	47
Broderies de coton au plumetis:				
Garnitures	4,410	2,139	1,158	785
Sur tulle	86	350	461	311
Spécialités, robes, etc.	697	838	849	1,245
Broderies de coton à la main et broderies sur tissus de lin (1892, 1893 et 1894, y compris les dentelles)	267	199	143	263
Broderies sur tissus de soie	1,128	920	468	676
Total	6,767	4,497	3,113	3,544

Horlogerie. Les réductions du tarif français convenues en 1892 et approuvées alors par la chambre des députés, ont été reprises sans changement dans le nouvel arrangement. La France réclamait en revanche pour ses montres et parties détachées de montres, la concession de l'ancien droit suisse de fr. 30 stipulé en 1892. En 1891, lors de la révision du tarif douanier, ce droit avait été porté à fr. 400. Sur ce point aussi, nous sommes restés fidèles au principe de ne pas céder au delà de notre tarif d'usage et nous avons maintenu le droit majoré de fr. 400.

Notre exportation en France a été la suivante:

	1890	1892	1893	1894
		Milliers de francs		
Pièces ébauchées de montres et ébauches	1,228 ³	586	574	627
Horloges et pendules à ressort	35	28	20	28
Boîtes à musique	309	202	197	194
Pièces finies de montres	4	302	302	200
Horloges et pendules à poids	?	2	3	4
Montres en nickel	1,612	1,137	495	539
Montres en argent	958	787	285	275
Montres en or	1,125	743	509	431
Chronographes, montres à répétition	49	108	104	119
Mouvements finis	71	24	54	40
Boîtes en nickel	4	3	2	3
Boîtes en argent	35	16	10	10
Boîtes en or	236	127	80	51
Total	5,662	4,065	2,638	2,521

Par contre, l'importation de France en Suisse des articles ci-dessus s'est élevée aux chiffres suivants:

	1890	1892	1893	1894
		Milliers de francs		
Pièces ébauchées de montres et ébauches	1,348	1,609	388	513
Horloges et pendules à ressort	314	110	48	84
Boîtes à musique	60	38	14	10
Pièces finies de montres	—	123	148	173
Horloges et pendules à poids	?	8	6	7
Montres en nickel	1,157	639	1	1
Montres en argent	39	23	1	1
Montres en or	172	103	4	17
Chronographes, montres à répétition	2	1	1	—
Mouvements finis	54	47	—	—
Boîtes en nickel	91	45	—	—
Boîtes en argent	57	3	—	—
Boîtes en or	1,546	186	56	3
Total	5,340	2,935	667	809

Machines. De même que pour les tissus de coton, les anciennes concessions sur les machines nous ont été en partie refusées soit par des motifs de protection, soit en raison des répercussions qui se seraient produites en faveur de l'importation d'autres pays. Nous obtenons en revanche de notables diminutions sur le tarif minimum pour les machines hydrauliques et dynamo-électriques de grand poids, ainsi que pour les machines à fabriquer le papier et les appareils frigorifiques.

L'exportation des machines en France a plutôt augmenté que diminué au cours des dernières années; cela provient en partie de la demande plus

¹ Y compris les fromages à pâte molle. — ² Non compris les fromages à pâte molle. Le tableau du développement de notre exportation totale de fromage depuis 1891 peut présenter ici de l'intérêt. (Les années ayant une exportation rétrograde ont été laissées de côté).

1891 . . . 52,464 1871 . . . 206,708
1893 . . . 61,060 1879 . . . 210,174
1896 . . . 75,627 1883 . . . 269,472
1892 . . . 86,021 1887 . . . 278,360 (valeur fr. 40,678,000).
1897 . . . 148,387

³ Y compris le fromage à pâte molle. — ⁴ Non compris le fromage à pâte molle. — ⁵ Fromage à pâte dure, en pains ayant la forme de meules, la pièce pesant au moins 50 kg.
⁶ Tarif minimum réduit pour les principales sortes. — ⁷ Pour les tissus légers.

¹ Pour tissus unis et armures; autres 1000 francs.

² Ou 15 % de la valeur, au choix de l'importateur, conformément à la loi de juillet 1895 sur le tarif des douanes. Ancien droit belge sur les soieries: fr. 300 ou 10 % de la valeur.
³ Y compris les pièces finies de montres. — ⁴ Comprises dans la position: „Pièces ébauchées de montres“.

considérable de machines pour l'industrie textile et de moteurs pour fabriques, provoqué par les droits majorés.

L'exportation de machines en France a été la suivante:

	1890	1892	1893	1894
	Milliers de francs.			
Machines dynamo-électriques	— ¹	611	829	621
Machines pour l'agriculture et l'économie domestique	— ²	68	46	46
Machines pour la minoterie	888 ³	826	998	872
Machines à coudre	— ⁴	32	15	14
Machines pour la filature et le retordage	— ⁴	54	35	66
Machines à broder	65	167	319	233
Machines à tricoter et machines pour la bonneterie	108 ⁵	152	120	122
Métiers à tisser et machines pour le tissage	304	713	893	758
Machines-outils	—	95	86	80
Autres machines	2,018	1,275	1,041	760
Pièces de machines grossièrement ébauchées	34	87	28	28
Total	3,417	4,030	4,410	3,600

Les abaisséments de tarif convenus ont été votés le 8 juillet par la Chambre française des députés et le 11 juillet par le Sénat sous forme de loi autonome. Le parlement français a en outre ratifié l'article additionnel à la convention sur les rapports de voisinage. Conformément à l'engagement que nous avons pris, nous proposons à votre adoption les mesures suivantes dans la forme du projet d'arrêté annexé au présent message:

- 1^o la suppression du tarif différentiel du 27 décembre 1892 et son remplacement par le tarif d'usage c'est-à-dire la concession à la France du traitement de la nation la plus favorisée;
- 2^o l'application aux produits du Pays de Gex des facilités du règlement spécial convenu en 1892 avec la France comme partie intégrante de l'arrangement commercial qui a échoué;
- 3^o la ratification de l'article additionnel à la convention précitée, concernant les droits sur les bois, déjà approuvé par le parlement français.

La portée de la concession à la France de notre tarif d'usage ressort dans une certaine mesure, d'une annexe au message qui établit, pour les principaux articles français d'exportation, une comparaison entre ce tarif et celui qui était en vigueur avant 1892.

La France retirera évidemment des avantages de cette concession, de même que nous pouvons, de notre côté, attendre un résultat favorable de l'application à nos produits du nouveau tarif minimum français, l'entente n'ayant naturellement pas eu d'autre but. Il ne faudrait cependant pas exagérer la portée de l'application à la France du régime accordé aux autres pays et en conclure que nous lui donnons plus qu'elle ne nous donne elle-même. Notre tarif d'usage actuel, on le sait, est loin d'être en tous points identique au précédent: il contient pour nombre d'articles français des élévations souvent considérables, tout comme le tarif français en renferme pour nos produits. Nos droits ont, en effet, été augmentés pour les tissus de laine, de coton et de lin, les rubans et les broderies de soie, la confection, la bonneterie, l'horlogerie, la bijouterie, les cuirs, les ouvrages en cuir, les gants, les ouvrages en fer, la mercerie, les savons, le bétail, le vin en bouteilles, etc. Si, en se plaçant à un autre point de vue, on compare le montant des droits à la valeur de la marchandise, on constate une fois de plus que ce n'est pas toujours le tarif suisse qui est le plus modéré. Notre droit conventionnel sur le vin en fûts, par exemple (importation de France en 1890: 10 millions de francs) s'élève à 13 % environ de la valeur — ce qui s'explique par les exigences de notre budget; le nouveau droit minimum français sur le fromage (exportation en France en 1890: 15 millions de francs) n'atteint, par contre, que le 8 % de la valeur. Sur le sucre (importation 8 millions), nous prélevons environ le 20 % — également pour des raisons d'ordre financier — et sur le gruau (importation 4 millions) le 14 %, alors que le droit français sur la viande (exportation 4 1/2 millions) ne représente que le 9 %, celui sur le beurre (1,2 millions) le 2 %, etc.

Il y a lieu, en outre, de tenir compte du fait que nous avons pris l'habitude d'acheter dans d'autres pays les principaux articles que nous fournissons à la France; il ressort, en effet, du tableau ci-dessous que la reprise complète de notre marché par ce pays n'est nullement assurée et que le gouvernement français avait ses raisons pour se montrer réservé dans l'appréciation des avantages qui pourraient découler de l'application de notre tarif d'usage.

	1890	Importation suisse	1894
	hl	hl	hl
Vin:			
de France	271,132	245,228	28,198
d'Italie	298,255	580,329	275,446
d'Espagne	100,870	166,473	412,347
Sucre:		Tonnes (à 10 q)	
de France	18,595	17,490	83
d'Autriche	15,094	21,810	43,703
Cuir:		q	q
de France	5,000	4,620	2,840
des Etats-Unis	3,884	6,697	11,398
d'Allemagne	9,161	8,616	10,806
de Belgique	2,665	1,384	2,711
Tissus de laine:			
de France	5,540	4,825	1,193
d'Allemagne	17,150	16,550	19,853
d'Angleterre	6,050	5,066	7,218
Ouvrages en fer:		Tonnes (à 10 q)	
de France	4,825	4,882	3,900
d'Allemagne	9,087	10,470	14,176
de Belgique	431	393	4,383
Savons:		q	q
de France	21,878	24,878	17,471
d'Angleterre	975	1,445	6,050
Papier et ouvrages en papier:			
de France	6,063	6,980	3,552
d'Allemagne	24,000	24,370	27,870

¹ Comprises dans la position: "Autres machines". — ² Comprises dans la position: "Machines pour la minoterie". — ³ Machines pour la minoterie et machines pour l'agriculture. — ⁴ Comprises dans la position: "Machines à broder". — ⁵ Machines à coudre et machines à broder.

En ce qui concerne spécialement le vin, l'exportation française en Suisse s'élevait, en 1876, à 771,000 hl, d'une valeur totale de 27 millions; en 1891 elle atteignait encore 302,000 hl; en 1894, elle était tombée à 28,000 hl, représentant une valeur de 800,000 francs. C'est l'Italie et l'Espagne qui ont pris la place occupée précédemment par la France. L'Espagne, en effet, se heurtant aux droits français et poussée par l'abondante récolte des deux dernières années, a rapidement développé son exportation directe à destination et la Suisse et nous a livré en 1894 412,000 hl, c'est-à-dire la moitié de nos approvisionnements. Aussi longtemps que la France n'aura pas réduit ses droits sur le vin, l'Espagne continuera forcément à lui faire une concurrence directe sur le marché suisse. Il en est de même pour le sucre d'origine française dont l'importation, s'élevant à 8 millions en 1890, est tombée à 33,000 francs en 1894 et qui a été remplacé par les produits autrichiens, lesquels chercheront à conserver autant que possible notre marché. Mêmes observations pour les tissus de laine, le cuir, le papier, les ouvrages en fer, les savons, etc.; cette diminution considérable des importations de France en Suisse a été couverte principalement par l'Allemagne et l'Angleterre.

Nous pensons avoir suffisamment montré par ces exemples que le souci de regagner le terrain perdu n'existe pas uniquement du côté suisse et qu'il ne saurait être question de dire que l'accord intervenu a avantagé l'un des pays au détriment de l'autre.

La réouverture de notre marché aux produits français par suite de l'application du tarif d'usage ne doit pas, d'ailleurs, être jugée au seul point de vue des avantages qui en résultent pour la France. Pour les articles d'alimentation et les matières premières il est aussi de notre intérêt que la concurrence française puisse contribuer à diminuer notre dépendance envers d'autres pays. Le tarif différentiel ne pèse pas sur la France seulement, mais aussi sur nous. Par sa nature même, il n'était pas destiné à durer longtemps; nous étions, il est vrai, bien décidés à l'appliquer tant que cela serait nécessaire, mais nous comptons aussi sur son prompt effet. En l'établissant, nous n'avions pas en vue l'inauguration d'une politique protectionniste et ne cherchions pas à favoriser artificiellement la création de nouvelles industries ni à développer, grâce à son action spéciale, celles qui existent déjà. En arrachant au protectionnisme français la plupart des réductions réclamées et en faisant brèche au principe de l'intangibilité du nouveau tarif, notre tarif différentiel a atteint son but, et nous pouvons considérer comme un avantage le retour au tarif d'usage, c'est-à-dire à notre système douanier normal et constitutionnel. Remarquons aussi — et cela a été relevé par plus d'un orateur au cours de la conférence mentionnée plus haut — que le gros rendement fiscal provenant de l'application du tarif différentiel n'est pas, à la longue, un fait réjouissant; mieux vaut pour le bien du pays, voir tarir cette source d'excédents de recettes, que de courir le risque d'éveiller de dangereux appétits et de pousser aux dépenses exagérées.

Les modifications apportées à l'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895 concernant le pays de Gex par l'application du règlement de 1892, sont indiquées à l'une des annexes au message. Le changement essentiel consiste dans l'extension de la franchise de droits à 4000 hl de vin au lieu de 2000. L'importation des autres articles du pays de Gex, qui n'a que 20,000 habitants, n'est pas de grande importance.

Quant à la zone franche de la Haute-Savoie, l'application du tarif d'usage aux produits du territoire douanier français mettra fin au traitement exceptionnel fixé pour cette zone par l'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895; tous les produits de cette contrée seront traités sur le même pied que ceux du territoire douanier français, sous réserve des stipulations spéciales de la convention de 1881 relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche.

Nous remarquons pour terminer que, par sa nature même, le *modus vivendi* ne comporte pas de durée déterminée. Ensuite des réductions apportées au tarif minimum français et adoptées par le parlement, les deux pays s'appliqueront réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps qu'ils le jugeront utile. Une telle indétermination éveillera au premier abord un sentiment d'insécurité commerciale; mais en y regardant de plus près, on comprendra facilement qu'un accord, quelque provisoire qu'il soit, conclu au prix de longues et difficiles négociations, ne se dénonce pas ainsi du jour au lendemain, à moins qu'il ne s'agisse de l'améliorer ou de le compléter. Sans pouvoir rien garantir à cet égard, nous tenons cependant pour probable que le nouvel arrangement sera d'assez longue durée. Stipuler un terme eût été lui donner un caractère conventionnel, ce que les deux parties désiraient éviter pour le moment. En choisissant la voie autonome, le gouvernement français ménageait, au moins en apparence, le système qui domine en France et dont les défenseurs n'admettent pas qu'on déroge au tarif douanier par des traités en forme; il n'en reste pas moins vrai qu'en suite de l'entente avec la Suisse, le tarif a été réduit et le système entamé. Et pour nous, ce mode de procéder offrait d'abord cet avantage qu'un vote négatif du parlement n'aurait eu que le caractère d'une affaire d'ordre intérieur.

D'ailleurs, en raison des limites apportées de part et d'autre aux concessions à faire, les négociations ne pouvaient conduire à la conclusion d'un traité normal pour un certain temps. Il s'agit en réalité d'un provisoire contenant tout juste les éléments d'un *modus vivendi*. Nous n'entendons nullement en grossir les avantages et nous ne nous dissimulons pas qu'en Suisse, comme en France, il décevra bien des espérances et bien des prétentions. Que l'on se garde cependant de méconnaître les avantages obtenus; le nouvel arrangement nous permettra de retrouver la plus grande partie de notre ancienne exportation en France et les deux pays, au lieu de se créer de nouvelles entraves, songeront plutôt à améliorer encore leurs rapports réciproques. Tel est le résultat des négociations dont la France, il faut le répéter, a pris l'initiative. Il nous était impossible de ne pas répondre à ces avances en faveur d'une réconciliation économique des deux pays. Le rapprochement sur la base convenue nous paraît une issue pour le moment satisfaisante de la lutte engagée par la Suisse seule contre les exagérations des tarifs français, et nous estimons qu'elle est préférable à la continuation des hostilités économiques pendant un temps illimité et sans la certitude d'un meilleur succès.